



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Terville (57)**

N° réception portail : 002784/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE52

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 avril 2025 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (7 456 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer son règlement écrit et à modifier une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- autorisation d'implanter en limite les ouvrages de stationnement au sein des secteurs UXa et UXg (zone urbaine à vocation économique, commerces et artisanat) ;
- autorisation d'implanter les annexes à 1 mètre des limites séparatives en zone urbaine UA, en zone UB et en zone à urbaniser 1AU (avec une condition de hauteur, moins de 3 mètres, pour ces 2 dernières zones) ;
- modification de la réglementation relative aux clôtures au sein des zones UB, UD et 1AU, avec, principalement :
 - la mise en place d'une réglementation spécifique relative aux clôtures en bordure des voies non ouvertes à la circulation automobile ou aux clôtures sur limite séparative (limitant la hauteur de ces clôtures à 2 mètres de haut) ;
 - une obligation, dans certains secteurs identifiés sur le règlement graphique, de mettre en place uniquement des clôtures végétales de 1,20 mètre maximum, pouvant être doublées ou non d'un grillage vert de 1 mètre maximum ;
- réécriture, pour les zones UA, UB, UD et 1AU, de la réglementation relative aux obligations relatives aux places de stationnement (automobile ou vélo) en fixant principalement ces obligations selon les m² des logements construits et selon les zones ;
- introduction d'une liste d'espèces invasives à ne pas utiliser (liste en annexe du règlement écrit et renvoi à cette liste dans les articles 13, relatifs aux espaces libres et plantation, espaces boisés classés des différentes zones du PLU) ;

Considérant que l'OAP relative au secteur 1, entrée de ville Est (zone résidentielle de 6,9 hectares), évolue pour modifier le principe de circulation interne, préciser les hauteurs autorisées des bâtiments selon leur localisation dans la zone (de R+1 à R+5) et l'obligation de prévoir, *a minima*, la mise en place d'une haie végétale entre les futurs logements et la zone économique ;

Observant que :

- les modifications du règlement écrit, présentées ci-dessus, permettent d'adapter ledit règlement au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- les rectifications, minimales, de l'OAP, ont pour objectif une meilleure insertion urbaine des constructions et ne remettent pas en cause la densité de 50 logements par hectare prévue dans le PLU en vigueur ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Terville.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT